Greffe
du Tribunal de Commerce de
LILLE
Halle aux Sucres
33, Avenue du Peuple Belge
B.P. 109
59009 LILLE Cedex

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

V/Réf : GUICHET

Concernant :

SCI 7 RUE PASTEUR
73 Rue Ferrer
59155 FACHES THUMESNIL

Dépôt effectué par :

SCI 7 RUE PASTEUR
73 Rue Ferrer
59155 FACHES THUMESNIL

Numéro RCS : LILLE D <100121/2007D01839>

Pièces déposées le 19/06/2007 Numéro : 2704584
Statuts constitutifs par acte sous seing privé du 15/06/2007 - Formation de société civile

Tarif fixé par décret 80.307 du 29.04.80 - 5 Taux de base -Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE

le 9 JUIN 2007

STATUTS SCI «7 RUE PASTEUR»

00121

4584

Les soussignés : Monsieur VACHERAND Timothée
de nationalité française.
Né le 13 avril 1982 à LILLE (nord).
demeurant à LILLE (59), 19 rue Beaucourt Decourchelle.

Monsieur CREPY César
De nationalité française
Né le 26.08.1980 à Lille (nord)
Demeurant à Lille (59) 57 rue du Port.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile.

ARTICLE I – FORME

Il existe entre les propriétaires des parts constituant le capital social et de celles pourront être ultérieurement créées, une Société civile régie par les articles 1832 et suivants, et 1845 et suivants du Code Civil.

ARTICLE II - OBJET

- L'acquisition de tous immeubles, construits ou non,

- La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous les immeubles dont elle pourrait devenir propriétaire,

- La mise en valeur de ces immeubles, notamment par l'édification de constructions pour toutes destinations et par tous travaux de modernisation et autres, et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, de nature à en faciliter la réalisation, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale.

ARTICLE III – DENOMINATION

La Société prendra la dénomination suiv

« S.C.I 7 RUE PASTEUR »

ARTICLE IV – SIEGE SOCIAL

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES LILLE OUEST
Le 15/06/2007 Bordereau n°2007/244 Case n°2 Ext 845
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Comptable

Pascal DELESTRAIN
Agent des Impôts

Le siège social de la Société est fixé à FACHES THUMESNIL (59155), 73 rue FERRER, du ressort du Tribunal de Commerce de LILLE, Lieu de son immatriculation au Registre des Commerces et des Sociétés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective extraordinaire.

ARTICLE V – DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an avant le terme prévu par les présents statuts, les associés devront être consultés sur la prorogation de la Société. A défaut, tout associé peut solliciter par voie de requête au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus mentionnée.

La prorogation résulte d'une décision collective des associés, prise à la majorité exigée par la modification des statuts.

La dissolution résulte de la décision collective des associés prise à cet effet à la majorité exigée pour la modification des statuts.

ARTICLE VI - APPORTS

Les associés apportent en numéraire les sommes suivantes :

- Monsieur VACHERAND Timothée, la somme de 300 €uros
- Monsieur CREPY César, la somme de.....300 €uros

ces apports ne sont pas entièrement libérés.

ARTICLE VII – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme 600 €uros (six cents €uros).

Il est divisé en 60 parts sociales de 10 € chacune, numérotées de Un à Soixante.

Ces parts appartiennent aux associés et leur seront attribuées en rémunération de leurs apports, de la façon suivante :

- Monsieur VACHERAND Timothée, à concurrence de 30 parts numérotées de 1 à 30, représentant une somme de 300 €.

- Monsieur CREPY César, à concurrence de 30 parts numérotées de 31 à 60, représentant une somme de 300 €.

TOTAL : 600 €

Ces apports sont tous effectués en numéraire et non entièrement libérés.

ARTICLE VIII – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE IX – PARTS SOCIALES – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1 - Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à une répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes dans les conditions précises aux articles 24 et 25 ci-après.

2 - A l'égard des tiers, les Associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de

la cessation de paiement. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

3 – Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque Associé résulte seulement des statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées. une copie, certifiée conforme par la gérance de ces actes sera délivrée à tout Associé qui en fera la demande aux frais de la Société.

4 – Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivisaires d'une ou plusieurs parts sociales sont tenus d'être représentés auprès de la Société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les Associés.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE X – PARTS SOCIALES – CESSIONS - AGREMENT

Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert entre toutes les personnes existantes, physiques ou morales, y compris entre ascendants et descendants, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales est soumise à l'agrément de tous les Associés.

La gérance provoque la décision des Associés. A défaut de l'avoir fait dans le mois de la notification du projet à la Société, tout Associé peut convoquer lui-même l'assemblée des Associés sans mise en demeure préalable de la gérance.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance ou par l'auteur de la convocation, au cédant ainsi qu'à chacun des autres Associés.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans un délai de 2 mois de la notification d'agrément. A défaut, le cédant sera réputé avoir renoncé à son projet.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-Associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la Société.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent paragraphe, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres Associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société.

La dissolution sera cependant rendue caduque si le cédant notifie à la Société, dans le mois de la décision, sa renonciation au projet de la cession.

La demande émanant de chacun des Associés, contenant une indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert, est notifiée de la Société et à chacun des co-Associés, y compris le cédant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification au demandeur de la décision du refus d'agrément.
La gérance opère la répartition à l'issue des délais visés à l'alinéa qui précède. Les attributions ont lieu ainsi qu'il est dit ci-dessus mais, le cas échéant, dans la limite des demandes. Le reliquat non attribué est réparti entre les Associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient, et ainsi de suite si nécessaire.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Société peut proposer la candidature d'un tiers acquéreur, lequel doit être agréé par les Associés, mais elle peut également avec le même accord offrir de racheter elle-même les parts ;dans ce dernier cas, celles –ci sont annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

La gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, Associés ou tiers, ou l'offre de rachat, par la Société ainsi que le prix offert. En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un
expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la Société et à chacun des Associés. Cédants et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la Société dans le mois de la notification du rapport.

Jusqu'à acceptation, expresse ou tacite du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout Associé ou tiers de son choix à moins que la Société ne décide de racheter elle-même les parts ; le cas échéant, et si nécessaire, le candidat cessionnaire substitué doit lui-même être agréé. A défaut d'offre de substitution opérée dans le délai de 6 mois de la dernière des notifications visées au présent paragraphe, les autres offres sont réputées nulles et non avenues, de sorte que le projet est réputé agréé.

Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains du Notaire désigné par la gérance.
La régularisation des cessions incombe à la gérance. Cette dernière peut en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jours et heures fixés, devant le Notaire désigné par elle. Si les parties ne comparaissent pas ou refusent de signer, la gérance peut faire constater la cession par le Tribunal compétent.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les concessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expert.

En cas de non réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renoncants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

Les dispositions de ce paragraphe sont applicables à tous modes de cession entre vifs à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées.

Dans ce délai d'un mois, les Associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 1862 du Code Civil et aux présents statuts.

Si la vente a lieu, chaque Associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs Associés exercent cette faculté, ils son réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de

JV

la notification de la vente forcée. Si aucun Associé n'exerce la faculté de substitution, la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

Les Associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition qu'il y ait eu notification au moins avant la réalisation tant à la Société qu'aux autres Associés.

Les notifications visées sous le présent article ont lieu par la voie d'un acte extra judiciaire ou par envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE XI - PARTS SOCIALES – CESSIONS - CONSTATION

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.
Elle n'est opposable aux tiers qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extra judiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.
Elle n'est pas opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.*

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une Société, les cessions faites par l'un deux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

ARTICLE XII – RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

1 – Sans préjudice des droits des tiers, un Associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation de la collectivité des Associés, donnée par décision extraordinaire. La de mande de retrait doit être notifiée à la Société et à chacun des co-Associés trois mois avant la date d'effet de retrait.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'Associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés, fixés à la date de clôture du dernier exercice approuvé précédant la date d'effet du retrait, soit à l'amiable, soit à défaut d'accord amiable, par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code Civil.

La demande de retrait implique en outre offre préalable faite aux co-Associés de leur céder les parts concernées par la demande, la Société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les co-Associés n'auraient pas proposé le rachat.

Le prix est fixé directement à l'amiable entre la Société et le retrayant sauf, en cas de désaccord, à recouvrir à l'expertise comme dit à l'alinéa qui précède. Les Associés notifient leur proposition d'achat à la Société dans les deux mois de la notification à eux faite du retrait.

La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la Société et dans la limite de la demande. Le surplus des parts non attribuées est racheté s'il y lieu, par la Société ainsi qu'il est dit ci-dessus.
L'autorisation de retrait accordée à un Associé oblige la Société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et Associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la Société dans 1 mois de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

2 – En cas de décès d'un Associé, la Société continue avec ses héritiers ou légataires, personnes physiques, toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément de la collectivité des Associés, suivant décision de nature extraordinaire.

En cas de décès d'un Associé, la gérance est en droit d'exiger des héritiers et légataires ainsi que de tous les notaires, toutes les pièces justificatives tant du décès que des vocations héréditaires ou de légataires des intéressés.

ARTICLE XIII – GERANCE – DESIGNATION – DEMISSION - REVOCATION

a) Nomination :

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants Associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des Associés.

- Monsieur **VACHERAND Timothée** est nommé gérant pour une durée de TROIS ANS renouvelables.

b) Démission :

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des Associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.
En cas de gérance unique, la démission, le démission n'est recevable qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des Associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

La démission d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre la faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article XIII-1 ci-dessus sans avoir à obtenir l'autorisation de la collectivité des Associés statuant en la forme prévue à cet article.

c) Révocation :

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision unanime des autres Associés.

La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre la faculté de retrait dans les mêmes conditions qu'en cas de démission.

- Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout Associé peut convoquer une assemblée appelée à délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

- Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

d) Publicité :

La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à une publication dans les conditions prévues dans les dispositions prévues dans les dispositions réglementaires.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statuaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

ARTICLE XIV – GERANCE – POUVOIRS

a) Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérance, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Dans les rapports entre Associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

c) S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

d) La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention : « L'un des gérants ».

e) Les gérants consacrent aux affaires social, le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

ARTICLE XV – GERANCE – REMUNERATION

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des Associés statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société sur représentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE XVI – GERANCE RESPONSABILITE

a) Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société, soit des infractions aux lois et règlements, soit la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des Associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

b) Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE XVII – DROIT DE COMMUNICATION ET QUESTIONS ECRITES

Une fois par an, tout Associé a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, un Associé peut poser les questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE XVIII – CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société peut faire vérifier ses comptes par un commissaire. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères défins par la Loi N° 84-148 du 1er Mars 1984 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.

ARTICLE XIX – DECISIONS COLLECTIVES – NATURE – MAJORITE

Les décisions collectives des Associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

JU

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, et notamment les décisions relatives aux actes de dispositions intéressant le patrimoine immobilier de la Société.

b) Son de nature ordinaire, toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champs d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou de pertes encourues.

- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

c) Les décisions de nature extraordinaire, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la Loi ou les présents statuts, sont prises par des Associés représentant les trois quart au moins du capital social.

d) Les décisions de nature ordinaire sont prises par des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE XX – DECISIONS COLLECTIVES - MODALITE

a) Les décisions collectives des Associés s'expriment soit par la participation de tous les Associés à un même acte authentique, ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée.

b) Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. Tout Associé après avoir vainement sollicité de la gérance la convocation d'une assemblée, comme encore après cessation des fonctions du dernier gérant, peut convoquer directement l'assemblée des Associés. Il arrête l'ordre du jour ainsi que le texte du projet de résolutions.

c) Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception postées quinze jours francs avant le jour prévu pour la réunion. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que le texte du projet de résolutions.

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque Associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution en la priant de retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'Associé « adoptée » ou « rejetée », étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'Associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'Associé doit parvenir au siège de la Société dans les quinze jours à compter de la date de l'envoi de la consultation.

d) L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ; à défaut, par l'Associé présent et acceptant, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non. A défaut, Le Président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Tout Associé peut se faire représenter aux réunions par un autre Associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

Les co-propriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, leurs conjoints ou les co-associés.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. A défaut, la gérance provoque elle-même la désignation du mandataire commun.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport de la gérance sur les comptes, l'affectation et la répartition des résultats auxquels cas il est réservé à l'usufruitier.

e) Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des Associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès -verbal est signé par chacun des Associés présents.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque Associé. Le procès-verbal est signé par un gérant.

Les copies ou extraits du procès-verbal des décisions collectives des Associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou un liquidateur.

f) Les procès-verbaux de décisions collectives sont établis sur un registre spécial conformément aux dispositions du décret N°78-704 du 3 juillet 1978.

g) Les décisions collectives régulièrement prises obligent les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

h) Si les Associés sont consultés par écrit, la gérance notifie en double exemplaire à chaque Associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le projet du texte de chaque résolution ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Chaque Associé devra retourner un exemplaire daté et signé de chaque résolution, en indiquant pour chacune d'elles « adoptée » ou « rejetée ».

A défaut de ces mentions, ou en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'Associé est réputé s'être abstenu.

Chaque Associé dispose d'un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information pour émettre son vote.

ARTICLE XXI – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société et le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE XXII – BENEFICES – COMPTES SOCIAUX - APPROBATION

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent des bénéfices nets.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux Associés dans le rapport écrit d'ensemble du gérant sur l'activité sociale pendant cet exercice.

Le rapport est soumis à l'approbation des Associés dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE XXIII - RESULTATS – AFFECTATION et REPARTITIONS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.
Après l'approbation du rapport d'ensemble du gérant, les Associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à tous fonds de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les Associés à proportion, pour chacun d'eux de sa part dans le capital social.

ARTICLE XXIV – LIQUIDATION – DISSOLUTION

a) La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne ensuite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après publication.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention « Société en liquidation », suivie du nom ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

b) La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les Associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs

par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation. Si le mandant de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les Associés d'avoir procédé à la ou les nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande tout intéressé.

c) Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des Associés de nature ordinaire.

d) La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

e) Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination.

f) Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pou céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes les conditions de règlement jugées opportunes. Ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des Associés, en entreprendre de nouvelles.

Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

g) Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les Associés en proportion de leurs droits dans le capital social.

ARTICLE XXV - CONTESTATIONS.

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les Associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la Société ou de sa liquidation sont jugées, conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, pour le cas de contestation, les Associés font élection de domicile attributif de juridiction au siège social où tous actes leur seront valablement signifiés.

ARTICLE XXVI – IMMATRICULATION – PERSONNALITE MORALE.

La société devra être immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés dans les conditions définies par la réglementation relative à ce registre.

La demande d'immatriculation est présentée par le gérant ayant reçu pouvoir spécial à cet effet, au greffe du tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le siège social, soit le tribunal de Commerce de LILLE, après accomplissement des

formalités de constitution de la société, c'est à dire, outre la signature des présents statuts par tous les associés :
L'insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, d'un avis devant contenir les indications fixées par l'article 22 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978 et devant être signé par le gérant, et le dépôt au greffe du même tribunal de commerce de LILLE des présents statuts.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à partir de la date de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à cette date, les rapports entre les Associés seront régis, selon les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, par les présents statuts, et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, et les personnes agissant au nom de la Société en formation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

Conformément à L'article 1843 du Code Civil, la Société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits avant son immatriculation, pour son compte, mais cette reprise ne pourra résulter, après l'immatriculation de la Société, que d'une décision

collective prise à la majorité des Associés. Ces engagements, à la suite de cette décision de leur reprise, seront alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par la Société.

Les soussignés donnent mandat au gérant désigné pour le compte de la société d'acquérir l' immeuble sis à :

- **« MONS EN BAROEUL, 7 rue PASTEUR».**

D'emprunter les montants relatifs à ces acquisitions et signer tous les actes nécessaires, de régler tous frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la société.

ARTICLE XXVII – POUVOIRS POUR IMMATRICULATION ET PUBLICITE.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ci-dessus désigné pour procéder à l'immatriculation de la société et remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et par toutes dispositions réglementaires, ainsi que pour effectuer tous dépôts d'actes partout où besoin sera et signer tous avis d'insertion légales.

FAIT à LILLE, le 15.06.2007.

En cinq originaux, dont un pour être déposé au siège social et quatre pour l'accomplissement des diverses formalités requises. Une copie certifiée conforme de ces statuts a été remise à chaque Associé.